

COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres composant le comité : 4

Nombre de membres en exercice : 4

Nombre de membres présents :

Nombre de membres représentés :

Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

Délibération n° 5 (2022-21) – Adhésion du SIVU au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007. Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « *à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ». La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celles dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière.

Les textes en vigueur offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents du SIVU de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les agents du SIVU du Haras Lupin ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient d'en fixer les modalités d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire,

VU l'avis du comité technique du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne réuni le 8 septembre 2022,

DECIDE d'adhérer au comité national d'action sociale (CNAS), à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité du SIVU. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

AJOUTE que le SIVU adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

DESIGNE Bruno Guerra, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIVU au CNAS.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du SIVU.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le Président,

Julien Magitteri

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du : au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.